Circulaire traitant de l'encadrement des APS* Circulaire 2017-116 du 6-10-2017	Circulaire traitant des « sorties » au sens général Circulaire 1999-136 du 21-09-1999	Circulaire traitant de la « natation » Circulaire 2017-127 du 6-08-2017 Abroge la Circ. 2004-173 du 15/10/2004 et 2010-191 du 19/10/2010
	3 catégories de « sorties » définissant le niveau de l'émission de l'autorisation et les taux d'encadrement **1. Sorties régulières** **Autorisation par le directeur** **Mat. Ou classe Mat. & Elém.** ▪ < ou = à 16 : l'enseignant + 1 adulte ▪ > à 16 : un adulte sup. pour 8 ▪ **Elémentaire** ▪ < ou = à 30 : l'enseignant + 1 adulte ▪ > à 30 : un adulte sup. pour 15 **1. Sorties occasionnelles sans nuitées…** **Autorisation par le directeur** **Mat. Ou classe Mat. & Elém.** ▪ < ou = à 16 : l'enseignant + 1 adulte ▪ > à 16 : un adulte sup. pour 8 **Elémentaire** ▪ < ou = à 30 : l'enseignant + 1 adulte ▪ > à 30 : un adulte sup. pour 15 **2. Sorties avec nuitées…** **Autorisation par l'IA-Dasen** **Mat. Ou classe Mat. & Elém.** ▪ < ou = à 12 : l'enseignant + 1 adulte ▪ > à 12 : un adulte sup. pour 15 **Elémentaire** ▪ < ou = à 20 : l'enseignant + 1 adulte ▪ > à 20 : un adulte sup. pour 15	**Natation encadrement** **Groupe classe élèves mat. Ou classe élèves Mat. & Elém.** < à 20 élèves : 2 encadrants[1] De 20 à 30 : 3 encadrants[1] > à 30 élèves : 4 encadrants **Groupe classe élèves élém.** < à 20 élèves : 2 encadrants[1] De 20 à 30 : 2 encadrants[1] > à 30 élèves : 3 encadrants [1]Le changement par rapport à la circulaire précédente (2011-090 du 7/07/2011) consiste en l'ajout d'une tranche pour moins de 20 élèves avec un encadrement inférieur à celui exigé auparavant **Natation conditions d'accueil (sans changement)** Mini : 4 m² de bassin par élève. Délimitation physique des espaces par classe **Cas particulier des bassins d'apprentissage (sans changement)** Moins de 100 m² et 1,30 max de prof. Dans ce cas, l'un des membres de l'équipe doit être formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premier secours (formation réactualisée chaque année et lors du changement de matériel) **Cas des plans d'eau ouverts** Autorisation obligatoire de l'IA-Dasen

Circulaire traitant de l'encadrement des APS* Circulaire 2017-116 du 6-10-2017	**Circulaire traitant des « sorties » au sens général Circulaire 1999-136 du 21-09-1999**	**Circulaire traitant de la « natation » Circulaire 2017-127 du 6-08-2017**
1. Encadrement des APS* dans le cadre des enseignements réguliers ▪ Par l'enseignant seul (à l'école ou dans le cadre de sorties récurrentes) sauf les activités qui font l'objet de taux d'encadrement renforcés (annexe 1) **2. Encadrement des APS* dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle** ▪ Respect des règles rappelé dans l'annexe 1 **Mat. et Sect . Enf.:** ▪ < ou = 16 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé* ▪ au-delà de 16 élèves : autre enseignant ou intervenant agréé* pour 8 élèves **Elémentaire:** ▪ < ou = 30 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé* ▪ Au-delà de 30 élèves : autre enseignant ou intervenant agréé* pour 15 élèves **3. Encadrement renforcé de certaines APS*** ▪ Respect des règles rappelé dans l'annexe 1 Ski **et** activités en milieu enneigé (luge, raquettes), escalade, randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT et cyclisme de route, sports équestres, spéléologie (classes I et II uniquement), activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation **(sauf la natation qui relève de la circ. du 22/08/17)** (à noter que les activités « sports de combat » et « hockey sur glace » ont disparu de la liste mais étaient présents sur la liste de 1999)	**1. Encadrement des APS* dans le cadre des enseignements réguliers** ▪ Par l'enseignant seul (à l'école ou dans le cadre de sorties récurrentes) sauf les activités qui font l'objet de taux d'encadrement renforcés. **2. Encadrement des APS* dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle** ▪ Respect des règles rappelé dans l'annexe 1 **Mat. et Sect . Enf.:** ▪ < ou = 16 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant ▪ > 16 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 8 élèves **Elémentaire:** ▪ < ou = 30 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant ▪ > 30 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 15 élèves **3. Activités nécessitant un encadrement renforcé** Ski, escalade ou de l'alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT et cyclisme de route, sports équestres, sport de combat, hockey sur glace, spéléologie (classes I et II uniquement),	

Circulaire traitant de l'encadrement des APS* Circulaire 2017-116 du 6-10-2017	Circulaire traitant des « sorties » au sens général Circulaire 1999-136 du 21-09-1999	Circulaire traitant de la « natation » Circulaire 2017-127 du 6-08-2017
Mat. et Sect . Enf.: (sans changement) ▪ < ou = 12 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé ▪ > 12 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé* pour 6 élèves **Elémentaire:** ▪ < ou = 24 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé ▪ > 24 élèves : enseignant + autre enseignant ou intervenant agréé* pour 12 élèves ***les conditions de délivrance de l'agrément fait l'objet de l'annexe 3 de la circulaire. Elle est fortement développée par rapport à la circulaire 1999-136***	**Mat. et Sect . Enf.:** ▪ < ou = 12 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant ▪ > 12 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 6 élèves **Elémentaire:** ▪ < ou = 24 élèves : enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant ▪ > 24 élèves : un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un enseignant supplémentaire pour 12 élèves ** L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*	
Activités interdites Les activités suivantes ont été ajoutées à la liste de la circulaire de 1999 ***: Alpinisme, baignade en plan d'eau non aménagé, randonnée de haute montagne ou aux abords des glaciers, escalade sur des voies de plusieurs longueurs, via ferrata.***	**Activités interdites** sport mécanique, tir avec armes à feu, sports aériens, canyoning, rafting, nage en eau vive, haltérophilie, musculation avec charges, spéléologie (classes III et IV).	
L'équipe d'encadrement ▪ **L'enseignant** Il reste maître en toute circonstance du déroulement de l'activité. C'est lui et lui seul qui décide de solliciter un ou des intervenants ▪ **Les intervenants extérieurs** Ils sont agréés par l'IA-Dasen (concrètement par les CPC) **L'agrément est réputé acquis pour les intervenants disposant d'une « carte professionnelle[2] » et les fonctionnaires agissant dans le cadre de leurs missions prévues par leur statut particulier.**		

Circulaire traitant de l'encadrement des APS* Circulaire 2017-116 du 6-10-2017	Circulaire traitant des « sorties » au sens général Circulaire 1999-136 du 21-09-1999	Circulaire traitant de la « natation » Circulaire 2017-127 du 6-08-2017
▪ **Accompagnateurs** Non soumis à agrément, autorisation du directeur. Ne doit jamais se trouver isolé avec un élève. [2]**C'est le directeur qui doit vérifier la validité de la carte professionnelle sur le site :** http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche		

*APS : Activités physiques et sportives